

RÈGLEMENT NUMÉRO 024-2018

---

RÈGLEMENT POUR L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS D'EAU, D'ÉGOUT ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2019, à la séance du 12 décembre 2018 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 001-2018 concernant l'imposition des compensations annuelles pour les services d'eau, d'égout et de matières résiduelles et de le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 12 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par monsieur François Leblanc à la séance du conseil tenue le 12 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le règlement numéro 024-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

---

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **COMPENSATIONS ANNUELLES POUR L'EAU**  
Les compensations annuelles pour l'eau seront imposées par le présent règlement et seront prélevées selon les montants suivants :

- a) **Usage résidentiel**
- |  |        |
|--|--------|
| Eau - Résidentielle et immeubles à Logements | 120 \$ |
| Eau - Piscine ou piscine gonflable*          | 50 \$  |
- \*(Définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15)
- b) **Usage commercial**
- |                             |        |
|-----------------------------|--------|
| Eau - Consommation faible*  | 190 \$ |
| Eau - Consommation moyenne* | 300 \$ |
| Eau - Consommation élevée*  | 600 \$ |
- \*(Définitions des niveaux de consommation à l'article 7)
- c) **Usage industriel**
- |  |          |
|--|----------|
| Ipex   | 2 660 \$ |
| Coop (meunerie)                                      | 2 110 \$ |
| Fromagerie et crèmerie international St-Jacques enr. | 2 110 \$ |
| Industries Mailhot inc.                              | 5 610 \$ |
| Résidence Nouvelle-Acadie                            | 760 \$   |
- d) **Productions agricoles (E.A.E.) - Sans résidence**
- |  |        |
|--|--------|
| Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières) | 335 \$ |
| Grandes cultures et maraîchers                                   | 80 \$  |

<b>e) Productions agricoles (E.A.E.) - Avec résidence</b>	
Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	335 \$
Grandes cultures et maraîchers	80 \$
Résidence	120 \$

- f) **Usage saisonnier**  
Une compensation de (6/12) de sa catégorie sera imposée.

**ARTICLE 3**

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

Les compensations annuelles pour les résidents de la Municipalité de Sainte-Julienne desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Jacques seront facturées à la Municipalité de Sainte-Julienne, selon les tarifs suivants :

<b>a) Usage résidentiel</b>	
Eau - Résidentielle et immeubles à logements	175 \$
Eau - Piscine ou piscine gonflable*	50 \$
*(Définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15)	

<b>b) Usage saisonnier</b>	
Chalet (référence définition saisonnier)	87,50 \$

<b>c) Productions agricoles (E.A.E.) - Sans résidence</b>	
Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	335 \$

<b>d) Productions agricoles (E.A.E.) - Avec résidence</b>	
Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	335 \$
Résidence	175 \$

**ARTICLE 4**

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les compensations annuelles pour le service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières résiduelles seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

<b>a) Usage résidentiel</b>	<b>130 \$</b>
par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires.	

<b>b) Usage agricole</b>	<b>130 \$</b>
par unité d'évaluation où une partie de l'activité est pratiquée à l'intérieur d'un ou des bâtiments agricoles situés sur ledit immeuble et qui peut générer l'utilisation de ce service, incluant <b>53 \$ pour l'exploitation agricole.</b>	

<b>c) Usage commercial et industriel</b>	<b>130 \$</b>
(référence définition de commerce)	

<b>d) Usage saisonnier (6/12)</b>	<b>65 \$</b>
(référence définition saisonnier)	

- e) **Usager utilisant l'option recyclage seulement** 35 \$  
par unité de logement utilisée à des fins d'habitation,  
une unité de logement consistant en une pièce ou un  
groupe de pièces communicantes ayant une entrée  
distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou  
de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on  
peut généralement préparer et consommer des repas,  
vivre, dormir et comportant des installations  
sanitaires.

#### ARTICLE 5

#### COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LES ÉGOUTS

Les compensations annuelles pour les égouts seront  
imposées par le présent règlement et prélevées selon les  
montants suivants :

a) **Usage résidentiel**

Égout - Résidentiel et immeubles à logements	175 \$/unité
---	--------------

b) **Usage commercial**

Égout - Consommation faible	260 \$
Égout - Consommation moyenne	410 \$
Égout - Consommation élevée	610 \$

(industries),  
sauf exception\*

(Définitions des niveaux de consommation à  
l'article 6)

\*Exceptions

Ipex	1 110 \$
Résidence Nouvelle-Acadie	755 \$

c) **Usage saisonnier**

Une compensation de (6/12) de sa catégorie sera  
imposée.

d) **Ententes pour l'assainissement des eaux usées**

Les ententes industrielles relatives à l'utilisation des  
ouvrages d'assainissement des eaux usées  
demeurent, à savoir :

Fromagerie et crèmerie international

St-Jacques enr.

220, rue Saint-Jacques

*Signée le 10 juillet 1998*

Claude Landreville enr.

19, rue Bro

*Signée le 20 octobre 1998*

Taoutel Canada inc.

149, montée Allard

*Signée en février 2015*

QU'une tarification minimale équivalant au taux de la  
catégorie usage commercial élevé s'applique aux  
industries bénéficiant d'une entente dont la  
facturation est inférieure à celui-ci, soit moindre de  
500 \$.

#### ARTICLE 6

#### COMPLÉMENTS D'APPLICATION DES COMPENSATIONS ANNUELLES

- a) Dans le cas où une résidence est située sur le même  
immeuble que l'exploitation agricole, seule la  
catégorie la plus élevée sera imposée.
- b) Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées sur  
l'exploitation agricole, seule la catégorie la plus élevée  
sera imposée.

- c) Dans le cas d'un propriétaire résidant dans le même immeuble que son commerce de type usage domestique ou usage complémentaire, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.

## ARTICLE 7

### DÉFINITIONS

**Logement :** Lieu où l'on demeure habituellement comme propriétaire ou locataire et/ou appartement muni de services que l'on retrouve habituellement dans un logement.

Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage en vigueur.

**Commerce :** Lieu où il y a un local et une occupation réelle d'espace, et où il y a activité qui consiste à l'achat, la vente ou l'échange de produits et services.

#### **Consommation :**

##### Faible :

Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de 10 \*employés.

##### Moyenne :

- a) Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant 4 \*employés et moins.  
(exemple : salon de coiffure)

#### **OU**

- b) Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requise pour la pratique de l'activité et ayant 10 \*employés et plus.  
(exemple : quincaillerie)

##### Élevée :

Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant 5 \*employés et plus.  
(exemple : marché d'alimentation, restaurant)

**\*Employés :** toute personne exerçant la pratique de l'activité (journalier, propriétaire, travailleur, etc.).

**Exploitation agricole :** Exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14). Dans cette catégorie sont inclus les exploitations d'élevage de chevaux et les usages de type serre ou pépinière.

## ARTICLE 8

### COMPTE DE TAXES FONCIÈRES

Les taxes mentionnées à l'article 2, 3 et 4 seront incluses au compte de la taxe foncière, et ce, annuellement, à partir de l'exercice financier 2019.

## ARTICLE 9

### ABROGATION

Le présent règlement portant le numéro 024-2018 abroge et remplace le règlement numéro 001-2018, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant l'imposition des taxes d'eau, d'égout, de matières résiduelles et établissant une compensation pour ces services.

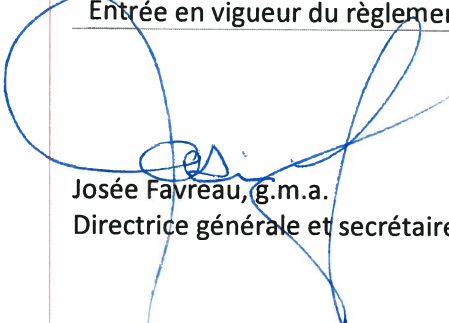
## ARTICLE 10

Le présent règlement portant le numéro 024-2018

entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 14 JANVIER 2019.

Avis de motion :	12 décembre 2018
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Avis public et certificat de publication :	15 janvier 2019
Entrée en vigueur du règlement :	15 janvier 2019



Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Pierre La Salle  
Maire